



Conseil économique et social

Distr. générale
3 novembre 2015
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Liste de points concernant le sixième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

I. Renseignements d'ordre général

1. À la lumière du paragraphe 15 du rapport de l'État partie, expliquer de manière plus détaillée dans quelle mesure les droits consacrés par le Pacte ont été incorporés dans le droit interne de l'État partie, y compris les territoires d'outre-mer et les dépendances de la Couronne. Donner des renseignements supplémentaires sur la nouvelle Charte des droits, qui doit remplacer la loi de 1998 relative aux droits de l'homme, et indiquer si elle assurera une protection adéquate de tous les droits consacrés par le Pacte. Donner également des exemples d'affaires dans lesquelles les droits garantis par le Pacte ont été invoqués devant les juridictions nationales ou appliqués par elles.

2. Donner des renseignements sur les mesures, y compris les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que les politiques et les orientations, prises pour que les entreprises soient tenues de respecter les droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de leurs activités, y compris à l'étranger, en particulier en ce qui concerne les industries extractives et les transactions commerciales donnant lieu à l'appropriation de terres.

3. Indiquer pourquoi l'applicabilité du Pacte n'a pas été étendue à Anguilla et pour quelles raisons on ne dispose pas de certaines informations essentielles concernant la mise en œuvre, sur ce territoire, des droits énoncés dans le Pacte.

II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1^{er} à 5)

Article 2, paragraphe 1 Maximum des ressources disponibles

4. Donner des renseignements sur la manière dont l'État partie a veillé à ce que les mesures d'austérité imposées en application de la loi de réforme du régime de protection sociale de 2012 ne portent pas atteinte de manière disproportionnée à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans le cas des personnes et groupes défavorisés et marginalisés.

* Adoptée par le groupe de travail de présession à sa cinquante-sixième session (12-16 octobre 2015).



Article 2, paragraphe 2

Non-discrimination

5. Préciser si les différents dispositifs juridiques de lutte contre la discrimination disponibles dans l'État partie, notamment la loi de 2010 sur l'égalité, assurent le même degré de protection et l'accès à un organe indépendant chargé des questions d'égalité pour tous les motifs de discrimination énoncés au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte. Indiquer si l'État partie envisage d'adopter une législation globale et harmonisée contre la discrimination qui soit applicable dans toutes les juridictions de l'État partie.

6. Indiquer dans quelle mesure les initiatives prises pour lutter contre la discrimination dans toutes les juridictions de l'État partie, y compris les territoires d'outre-mer et les dépendances de la Couronne, ont permis aux groupes et individus marginalisés et défavorisés de mieux exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels.

Article 3

Égalité des droits des hommes et des femmes

7. Donner des renseignements sur les résultats de la mise en œuvre de la stratégie de l'État partie pour remédier aux inégalités entre les hommes et les femmes, énoncée dans le document intitulé « The equality strategy: building a fairer Britain » (La stratégie en faveur de l'égalité : pour une Grande-Bretagne plus égalitaire) et dans le cadre de l'initiative « Think, Act, Report » (Réfléchir, agir et rendre compte) (E/C.12/GBR/6, par. 21), en particulier en ce qui concerne l'exercice, par les femmes, des droits économiques, sociaux et culturels.

8. Donner également des renseignements sur les mesures prises pour combler l'écart salarial existant entre hommes et femmes et lutter contre la ségrégation verticale et horizontale à caractère sexiste dans le milieu professionnel, dans toutes les juridictions, y compris les territoires d'outre-mer et les dépendances de la Couronne.

III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6

Droit au travail

9. À la lumière des précédentes recommandations du Comité (E/C.12/GBR/CO/5, par. 20), donner des renseignements sur les effets des mesures prises pour lutter contre le chômage et sur la manière dont elles ont amélioré l'accès à l'emploi des personnes et des groupes les plus défavorisés et marginalisés, notamment les personnes handicapées et les minorités ethniques, ainsi que des jeunes. Fournir aussi des données sur l'accès à l'emploi complètes et ventilées par âge, sexe, groupe ethnique et région, y compris les territoires d'outre-mer et les dépendances de la Couronne.

Article 7

Droit à des conditions de travail justes et favorables

10. Préciser si le salaire minimum national mis en place dans l'État partie assure aux travailleurs et à leur famille une existence décente.

11. Donner des renseignements sur les mesures spécifiques prises pour faire en sorte que les conditions de travail de tous les travailleurs migrants soient conformes à l'article 7 du Pacte, et indiquer leurs effets. Fournir également des renseignements sur la manière dont la loi de mars 2015 sur les formes contemporaines d'esclavage est appliquée et indiquer si des activités de diffusion de la teneur de ladite loi ont été menées auprès des employeurs et des travailleurs migrants. Donner des renseignements sur les enquêtes menées et les sanctions infligées en cas de violation du droit à des conditions de travail justes et favorables dont jouissent les travailleurs migrants.

12. Donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour la prévention des accidents et des maladies du travail et pour faire en sorte que des services de santé au travail, notamment sous forme d'indemnisation, soient accessibles aux travailleurs dans toutes les juridictions de l'État partie.

Article 8

Droits syndicaux

13. Donner des renseignements sur les mesures prises pour faire appliquer la nouvelle réglementation adoptée afin de prévenir la mise sur listes noires de syndicalistes. Donner également des renseignements sur l'adoption et la teneur du projet de loi sur les syndicats et préciser s'il contient des restrictions aux droits syndicaux consacrés par le Pacte.

Article 9

Droit à la sécurité sociale

14. Indiquer de quels programmes d'aide sociale peuvent bénéficier les personnes travaillant dans le secteur informel et les étrangers, notamment les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants. Dire également si des services essentiels sont offerts dans l'ensemble de l'État partie aux demandeurs d'asile dont les demandes ont été rejetées.

15. Indiquer si les nouvelles réformes du régime de sécurité sociale proposées dans le projet de loi relatif au plein emploi et aux prestations sociales garantiront un montant minimum des prestations d'assistance sociale qui permette aux bénéficiaires et à leur famille d'avoir un niveau de vie suffisant.

Article 10

Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

16. Donner des renseignements sur les mesures concrètes qui ont été prises pour assurer la disponibilité, l'accessibilité et le caractère économiquement abordable des services de garde d'enfants dans l'ensemble de l'État partie. Préciser dans quelle mesure le coût des services de garde d'enfants empêche les groupes défavorisés d'y avoir recours.

17. Fournir des renseignements sur l'accès à la justice et sur les services de protection et d'appui à la disposition des victimes de la violence familiale et de la violence sexiste. Indiquer le nombre de cas ayant fait l'objet d'une enquête et de poursuites judiciaires, et préciser les sanctions infligées aux auteurs d'actes de violence.

18. Donner des renseignements sur la manière dont l'État partie lutte contre les mariages d'enfants et les mariages forcés, ainsi que sur les mesures qu'il a prises pour appliquer concrètement sa législation sur les mutilations génitales féminines. Fournir également des informations concernant le nombre de cas qui ont fait l'objet d'une enquête et de poursuites et préciser quels mécanismes spécifiques ont été mis en place pour offrir des services efficaces de protection, de soutien et de réadaptation aux victimes de mutilations génitales féminines, notamment des activités de sensibilisation et de formation du personnel des services de première ligne.

19. Fournir des renseignements actualisés sur les mesures concrètes qui ont été prises pour lutter contre la traite des êtres humains dans l'ensemble de l'État partie, y compris les territoires d'outre-mer et les dépendances de la Couronne.

20. Donner des informations actualisées sur les affaires de traite des êtres humains aux fins de l'exploitation sexuelle enregistrés pendant la période considérée, en précisant combien d'affaires ont été portées devant les tribunaux et quelles décisions ont été rendues s'agissant des réparations accordées aux victimes et des sanctions infligées aux auteurs des actes incriminés.

Article 11

Droit à un niveau de vie suffisant

21. Préciser comment le seuil de pauvreté est fixé dans toutes les juridictions de l'État partie, y compris les territoires d'outre-mer et les dépendances de la Couronne, et à quel niveau il se situe actuellement par rapport au coût de la vie. Fournir des données ventilées à jour sur le taux de pauvreté dans l'État partie et des renseignements sur les mesures prises pour réduire la pauvreté, en particulier chez les enfants et les personnes et groupes les plus marginalisés et défavorisés.

22. Donner des informations sur la manière dont l'État partie veille à ce que chacun, en particulier les personnes appartenant à des groupes défavorisés et marginalisés, ait accès à une nourriture suffisante à un coût abordable. Donner également des informations sur les mesures prises pour lutter contre l'insécurité alimentaire et réduire la dépendance vis-à-vis de l'aide alimentaire d'urgence fournie par les banques alimentaires.

23. Indiquer concrètement de quelle manière les politiques du logement actuelles et la réforme du régime de protection sociale contribuent à remédier au déficit de logements dans l'État partie. Fournir des données statistiques sur l'offre de logements sociaux et de logements abordables, en particulier pour les personnes et les groupes les plus défavorisés et marginalisés, notamment les personnes et les ménages à revenu intermédiaire et à revenu faible, les jeunes et les personnes handicapées. Donner aussi des renseignements sur la façon dont la sécurité d'occupation est garantie, en particulier dans le secteur locatif privé, et indiquer les mesures prises pour protéger les locataires contre les expulsions.

24. Fournir des données actualisées sur l'étendue du phénomène des sans-abri dans l'État partie, ventilées par sexe, région et groupe ethnique. Expliquer également dans quelle mesure les initiatives prises par l'État partie ont contribué à réduire le nombre de sans-abri et indiquer le nombre de structures d'accueil, y compris les hébergements d'urgence, les foyers et les centres de réinsertion sociale, qui existent dans l'État partie.

25. Donner des renseignements sur les mesures prises pour faire en sorte que les Tsiganes et les gens du voyage aient accès à des lieux de résidence et de transit convenables et adaptés à la culture de leur communauté dans l'ensemble de l'État partie, ainsi qu'à des services de base comme l'approvisionnement en eau et

l'assainissement. Indiquer les mesures prises pour protéger contre les expulsions les personnes vivant dans des établissements spontanés.

Article 12

Droit à la santé physique et mentale

26. Fournir des données statistiques actualisées sur la manière dont la mise en œuvre de la loi de 2012 sur la santé et la protection sociale et du système d'accès aux soins dans des conditions d'égalité (Equality Delivery Systems), en Angleterre, et de la Stratégie pour des soins de santé de qualité (Healthcare Quality Strategy for National Health Service), en Écosse, a contribué à réduire les inégalités en termes d'accès aux services de soins de santé. Donner des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour garantir l'accessibilité et le caractère économiquement abordable des services de soins de santé pour toutes les personnes et tous les groupes, y compris les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés, ainsi que les Tsiganes et les gens du voyage.

27. Indiquer quelles mesures sont prises pour garantir la disponibilité et l'accessibilité des services de santé mentale adaptés dans l'ensemble de l'État partie, y compris les territoires d'outre-mer et les dépendances de la Couronne. Donner également des renseignements sur le cadre juridique en place pour prévenir l'hospitalisation sans consentement et l'administration d'un traitement médical sans consentement dans l'État partie.

28. À la lumière des précédentes recommandations du Comité (voir E/C.12/GBR/CO/5, par. 25), préciser quelles mesures concrètes sont prises pour modifier la législation relative à l'avortement en Irlande du Nord. Donner des renseignements sur les mesures prises pour faire en sorte que les services et l'information en matière de santé sexuelle et génésique soient disponibles et accessibles pour tous.

Articles 13 et 14

Droit à l'éducation

29. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour garantir l'égalité d'accès à l'enseignement primaire et secondaire pour tous les enfants, en particulier les enfants appartenant à une minorité ethnique ou aux communautés des Tsiganes et des gens du voyage, ainsi que les enfants de migrants, de réfugiés et de demandeurs d'asile.

30. Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour faire en sorte que l'enseignement supérieur soit en pratique accessible à tous, notamment en réduisant progressivement les droits d'inscription dans les établissements universitaires.

Article 15

Droits culturels

31. À la lumière des précédentes recommandations du Comité (voir E/C.12/GBR/CO/5, par. 37), indiquer si le projet de stratégie visant à protéger et à promouvoir la langue irlandaise, dont il est fait mention au paragraphe 83 du rapport de l'État partie, a été adopté et donner des informations actualisées sur les progrès accomplis sur la voie de l'adoption d'une loi sur la langue irlandaise.

32. Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour garantir, à tous, le bénéfice du progrès scientifique et de ses applications, le développement et la diffusion de la science et de la culture, ainsi que le développement de la coopération et des contacts internationaux dans les domaines de la science et de la culture.
